

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.268 du 28 janvier 1998

A.76.415/VI-14.347

En cause : **la Fédération des mutualités socialistes du Luxembourg,**

ayant élu domicile chez
Me Joël BAUDOIN, avocat,
rue de Neufchâteau 37
6600 Bastogne,

contre :

1. **la Ville de Saint-Hubert,**

2. **l'Etat belge,** représenté par,
par le Ministre des Communications
et de l'Infrastructure.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 novembre 1997 par la Fédération des mutualités socialistes du Luxembourg, qui tend à la suspension de l'exécution de ;

"1. l'arrêté du Conseil communal de la Commune de Saint-Hubert prise lors de la séance du 8 avril 1997 et de

2. l'arrêté ministériel approuvant le règlement communal de Saint-Hubert portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en date du 6 mai 1997",

et qui demande, en outre, "de condamner la première partie adverse, Ville de Saint-Hubert, au versement d'une astreinte de 20.000 francs par jour de retard mis (...) à exécuter l'ordonnance, ce dès le 8^{ème} jour qui suivra la notification de l'arrêt (...)" ;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions ;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TRAEST, loco Me BAUDOIN, avocat, comparaissant pour la requérante, M^{me} BOURGEOIS, secrétaire communale, comparaissant pour la première partie adverse et M. ENSCH-FAMENNE, conseiller-adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La Fédération des mutualités socialistes du Luxembourg écrit exercer ses activités dans un immeuble sis à Saint-Hubert, place de la Mutualité, 2-8.

2. En sa séance du 8 avril 1997, le conseil communal de Saint-Hubert adopte un règlement relatif au stationnement des véhicules place de la Mutualité.

Ce règlement, qui forme le premier objet du recours, est ainsi rédigé :

" Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à la place de la Mutualité;

Considérant que la mesure s'adresse à la voirie communale;

ARRETE :

Article 1^{er}. Le stationnement de tout véhicule est interdit place de la Mutualité aux endroits suivants : le long des maisons n^{os} 2, 6 et 8.

Article 2. La mise en place de la signalisation sera effectuée par l'administration communale, conformément aux règles en la matière.

Article 3. La présente délibération sera transmise pour approbation au ministère des Communications".

3. Par un arrêté ministériel du 6 mai 1997, le secrétaire d'Etat à la Sécurité approuve "l'arrêté du conseil communal de Saint-Hubert en date du 8 avril 1997 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière".

Le préambule de cet arrêté ministériel, qui forme le second objet du recours, est ainsi rédigé :

" Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière, ainsi que les arrêtés royaux

relatifs aux ralentisseurs de trafic et aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faisant l'objet de la délibération du conseil communal de Saint-Hubert en date du 8 avril 1997 et parvenu au service d'inspection de la signalisation routière le 18 avril 1997;

Attendu que ce règlement complémentaire vise à interdire le stationnement place de la Mutualité le long des immeubles n^{os} 2, 6 et 8;

Considérant que la réglementation prévue par la délibération prérappelée du conseil communal n'est pas contraire aux lois et règlements généraux sur la police de la circulation routière;

Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de l'intérêt général ni de la sécurité de la circulation".

4. La requérante affirme, sans être contredite sur ce point, que la signalisation routière matérialisant l'interdiction de stationner à été placée le 8 octobre 1997;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un premier moyen pris de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle reproche aux décisions attaquées de ne contenir "aucune motivation formelle ni,

dès lors, matérielle, de la décision d'interdiction de stationnement";

Considérant, en tant que le grief est articulé à l'encontre de l'arrêté du 8 avril 1997 du Conseil communal de Saint-Hubert, que la loi du 29 juillet 1991 désigne par acte administratif, "l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative"; que l'arrêté du 8 avril 1997 n'a pas une portée individuelle mais bien réglementaire, en sorte que la disposition légale visée au moyen ne lui est pas applicable; qu'en ce qui concerne le premier objet de la demande de suspension, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, en tant que le grief est articulé à l'encontre de l'arrêté ministériel du 6 mai 1997, que la requérante n'a pas intérêt à invoquer ce moyen; qu'en effet, en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, si le ministre ne s'est pas prononcé dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, le règlement peut être mis en vigueur; que, dès lors, l'annulation de l'arrêté ministériel d'approbation, et a fortiori la suspension de son exécution, n'empêcheraient pas qu'il puisse être mis en vigueur; qu'en ce qui concerne le second objet de la demande de suspension, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante invoque un second moyen pris de la "violation du principe de l'équité et (du) détournement de pouvoir"; que, selon elle, "la violation du principe d'équité est évidente" dès lors que les décisions attaquées lui portent préjudice sans que leurs motifs "matériels" (sic) soient connus d'elle; qu'elle ajoute que, "sous réserve du contenu du dossier administratif des parties défenderesses et dès lors de la

connaissance des objectifs du Conseil communal, (elle) ne peut que présumer qu'il y a eu dans le chef de la première partie défenderesse, détournement de pouvoir";

Considérant qu'une violation du principe d'équité ou un détournement de pouvoir ne sauraient se déduire de la seule absence de motivation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie; que, partant, aucune astreinte ne peut être imposée à quelque autorité que ce soit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.